

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

2018

- 19 juillet Décret n°2018-1364 autorisant le changement de nom patronymique de Genty Segla Fanou HOUNKPONO. 1888

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

2018

- 30 août Décret n° 2018-1700 prononçant le déclassement d'un terrain dépendant du Domaine public maritime, situé sur la corniche ouest de Dakar, d'une superficie de cinq cent soixante (560) mètres carrés, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail. 1889

- 11 septembre..Décret n° 2018-1736 portant affectation en pleine propriété, au profit de la Haute Autorité du Waqf, d'un terrain d'une superficie de 2480 mètres carrés, à distraire du titre foncier n°106/DK, abritant l'école élémentaire Amadou Assane NDOYE, situé au quartier du plateau à Dakar. 1889

2018

- 18 septembre..Décret n° 2018-1806 autorisant la radiation de la clause d'indisponibilité affectant la parcelle de terrain d'une superficie de 151ha objet du TF n°1811/R, située à Diamniadio, déclarée cessible pour la réalisation de projet de Plate forme du Millénaire de Diamniadio. 1890

- 27 septembre Décret n°2018-1837 du 27 septembre 2018 Déclarant cessible le titre foncier n° 84/BS compris dans l'assiette retenue pour la réalisation du Pont de Rosso,prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national et prononçant leur désaffection. 1891

- 27 septembre Décret n°2018-1838 déclarant cessibles les propriétés immobilières comprises dans l'assiette retenue pour la construction du Pont de Foundiougne, désignant les dépendances du domaine public fluvial comme nécessaires à sa réalisation. 1892

- 08 octobre Décret n°2018-1900 modifiant et complétant les dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-32 du 04 janvier 2018 déclarant d'utilité publique le Programme d'Urgence Complémentaire d'Adduction en Eau Potable, désignant et déclarant cessibles une partie des titres fonciers n° 3246/TH, 6781/TH, 4419/TH, 3030/TH. 1893

MINISTERE DU PETROLE
ET DES ENERGIES

2018

- 24 septembre Décret n° 2018-1817 portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED, KOSMOS ENERGY INVESTMENTS SENE-GAL LIMITED et PETROSEN relatif au bloc de Cayar Offshore Profond. 1895

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

2018

09 octobre	Décret n° 2018-1904 portant transfert à la société Makabingui Gold Operations SA du permis d'exploitation d'or et de substances connexes accordé par décret n° 2017-1416 du 13 juillet 2017 à la société West African Trading, Investment and Construction (WATIC) sur le périmètre de Sambarabougou gisements de Makabingui, Région de Kédougou.	1896
------------------	--	------

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

2018

11 septembre	Décret 2018-1738 portant déclassement de 4ha 20a 00ca du Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Cambérène, pour les besoins d'un lotissement administratif.	1897
11 septembre	Décret n° 2018-1739 portant déclassement de 45 ha 32 a 64 ca du Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Malika, pour les besoins d'un lotissement administratif.	1898
11 septembre	Décret n° 2018-1740 portant déclassement de 23 ha 99 a 95 ca du Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Malika, pour la réalisation d'un projet d'aménagement, de lotissement et d'équipements collectifs.	1900

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	1901
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret n° 2018-1364 du 19 juillet 2018
autorisant le changement de nom patronymique de
Genty Segla Fanou HOUNKPONO**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par lettre du 22 juillet 2017, Maître Serigne Amadou MBENGUE, Avocat à la Cour, agissant d'ordre et pour le compte de Monsieur Genty Segla Fanou HOUNKPONO, né le 26 juillet 1972 à Kolda, a sollicité l'autorisation du changement de nom de ce dernier.

Il a justifié sa demande par le fait que son client, après l'acquisition de la nationalité française, a été autorisé, par décret, à s'appeler HOUDOT Genty Pascal. Dès lors, il a intérêt de voir le nom figurant sur son acte de naissance être modifié.

L'article 10 de la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille, modifiée dispose que « le changement de nom patronymique ne peut être autorisé que par décret.

La demande est publiée au journal officiel et, pendant le délai d'une année à compter de cette publication, toute personne justifiant d'un intérêt légitime pourra faire opposition au changement de nom.

Le décret autorisant le changement de nom est publié au journal officiel ».

Le demandeur a satisfait à l'obligation de publicité ainsi qu'en atteste la copie du journal officiel dans lequel il a publié sa demande versée dans son dossier.

Par ailleurs, l'autorisation de changement de nom n'est accordée que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime. Monsieur Genty Segla Fanou HOUNKPONO, qui a fait modifier son nom par les autorités françaises, suite à l'acquisition de la nationalité française, a intérêt à ce qu'il y ait une conformité entre le nom figurant sur son acte de naissance sénégalais et celui figurant sur son acte de naissance français. En outre, aucune opposition à la demande de changement de nom n'a été enregistrée dans le délai prescrit.

Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que Monsieur Genty Segla Fanou HOUNKPONO soit autorisé à changer son nom patronymique et porter désormais le nom de HOUDOT au lieu de HOUNKPONO.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille, modifiée ;

VU le décret n° 2007-554 du 30 avril 2007 portant organisation du Ministère de la Justice ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret 2017-1568 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre la Justice ,

DECREE :

Article premier. - Monsieur Genty Segla Fanou HOUNKPONOU, né le 26 juillet 1972 à Kolda, est autorisé à changer de nom patronymique.

Son nom est désormais HOUDOT au lieu de HOUNKPONOU.

Art 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

Décret n° 2018-1700 en date du 30 août 2018 prononçant le déclassement d'un terrain dépendant du Domaine public maritime, situé sur la corniche ouest de Dakar, d'une superficie de cinq cent soixante (560) mètres carrés, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail

Article premier. - Est prononcé, le déclassement, dans les formes et conditions prévues au titre II de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine public maritime situé sur la Corniche ouest à Dakar, d'une superficie cinq cent soixante (560) mètres carrés.

Art 2. - Est prescrite, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat, après son incorporation dans le domaine national, conformément aux dispositions du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, en vue de son attribution par voie de bail.

Art 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 30 août 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1736 du 11 septembre 2018 portant affectation en pleine propriété, au profit de la Haute Autorité du Waqf, d'un terrain d'une superficie de 2480 mètres carrés, à distraire du titre foncier n°106/DK, abritant l'école élémentaire Amadou Assane NDOYE, situé au quartier du plateau à Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2015-11 du 6 mai 2015 relative au Waqf a créé une autorité administrative indépendante dénommée « Haute Autorité du Waqf » qui a en charge l'administration du Waqf, notamment la protection et la préservation du patrimoine du Waqf.

Dans ce cadre, pour la mise en œuvre effective du projet Waqf au Sénégal, le Gouvernement est appuyé par la Banque Islamique de Développement (BID).

Par lettre n° 00666PM/CAB/CT.EDU du 24 aout 2015, Monsieur le Premier Ministre a instruit, suite à l'avis favorable du Ministère de l'Education nationale, de débuter le projet Waqf sur le terrain d'une superficie de 2480 m², abritant l'Ecole élémentaire Amadou Assane NDOYE, situé au quartier du plateau, à Dakar.

La Commission de Contrôle des Opérations domaniales, consultée à domicile sur cette affaire les 5 et 11 juillet 2016, a émis un avis favorable.

Le projet de décret ci-joint élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat et de la loi n° 2015-11 du 6 mai 2015 relative au Waqf, a été préparé pour affecter le terrain d'assiette d'une superficie de 2480 m², à distraire du TF 106/DK, à la Haute Autorité du Waqf.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au Waqf ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 juillet 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission de Contrôle des Opérations domaniales consultée à domicile du 30 juin au 11 juillet 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des finances et du Plan ,

DECREE :

Article premier. - Est affecté, en pleine propriété, au profit de la Haute Autorité du Waqf, un terrain d'une superficie de 2480 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 106/ DK, abritant l'école élémentaire Amadou Assane NDOYE, situé au quartier du plateau à Dakar.

Art 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1806 du 18 septembre 2018 autorisant la radiation de la clause d'indisponibilité affectant la parcelle de terrain d'une superficie de 151ha objet du TF n°1811/R, située à Diamniadio, déclarée cessible pour la réalisation de projet de Plate forme du Millénaire de Diamniadio

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la réalisation de la plateforme du Millénaire de Diamniadio, le décret n° 2006-244 du 17 mars 2006 a été pris pour déclarer d'utilité publique ledit projet, prescrire l'immatriculation des terrains du Domaine national situés dans son périmètre, désigner et rendre cessibles les titres fonciers privés nécessaires à sa réalisation.

Le projet n'ayant pas été réalisé au-delà du délai de cinq (05) ans prévus par l'article 31 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, la SOCOCIM Industries a sollicité la levée de la clause d'indisponibilité inscrite du fait du décret précité sur le TF n°1811/R ,d'une superficie de 151ha lui appartenant, situé à Diamniadio.

Le rapport des services techniques produit a établi que l'indemnité d'expropriation n'a jamais été versée et que le terrain est libre de toute occupation.

Saisie de cette affaire, lors de sa séance du 10 août 2017, la commission de contrôle des opérations domaniales (CCOD) a émis un avis favorable.

Le projet de décret ci-joint est élaboré pour autoriser la radiation de la clause d'indisponibilité inscrite sur le titre foncier propriété de la société SOCOCIM Industries.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 81-555 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-244 du 17 mars 2006 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la plateforme du Millénaire de Diamniadio, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du Domaine national situés dans le périmètre du projet, désignant et déclarant cessibles les titres fonciers privés nécessaires à sa réalisation ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU la requête de la SOCOCIM ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile le 10 août 2017 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ,

DECREE :

Article premier. - Est autorisée la radiation, de la clause d'indisponibilité inscrite sur le titre foncier n°1811/R, d'une superficie de 151ha 08a 69ca située à Diamniadio, déclaré cessible dans le cadre de la réalisation du projet de plateforme du Millénaire de Diamniadio.

Art 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1837 du 27 septembre 2018 déclarant cessible le titre foncier n° 84/BS compris dans l'assiette retenue pour la réalisation du Pont de Rosso, prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national et prononçant leur désaffection

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la politique d'amélioration de la mobilité des personnes et des biens, l'Etat du Sénégal a initié un programme de réalisation d'infrastructures publiques dont le Pont de Rosso qui devrait participer sensiblement au désenclavement des localités situées de part et d'autre du fleuve Sénégal.

C'est dans la perspective de la réalisation de cette importante infrastructure que le décret n° 2018-1229 du 04 juillet 2018 a été pris pour déclarer le projet d'utilité publique.

Par suite, en collaboration avec les services techniques concernés, l'AGERROUTE a produit le tracé et arrêté l'emprise du projet qui affecte une propriété privée, et des dépendances du domaine national.

Dès lors, il convient, pour accélérer la prise de possession des assiettes foncières et la poursuite de l'exécution du projet, de prendre un décret rendant cessible le titre foncier privé, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal des dépendances du domaine national compris dans l'emprise du projet et prononçant leur désaffection, conformément aux dispositions de la loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1596 du 13 septembre 2017 portant attribution du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2018-1229 04 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les projets de réalisation des infrastructures publiques suivantes : le pont de Rosso, le pont à péage de Foundiougne, l'autoroute de la côte Dakar-Saint Louis, l'autoroute Mbour-Fatick-Kaoack, la réhabilitation de la route Séneba-Ziguinchor, la boucle de Kalounayes et l'aménagement de pistes connexes, le bitumage de la boucle du Fouladou et de la section Kolda Pata, la réhabilitation de la Route RN2 et le désenclavement de l'Ile de Morphil ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile le 21 juin 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ,

DECREE :

Article premier. - Est déclaré cessible le titre foncier privé n° 84/BS nécessaire à la réalisation du projet de construction du Pont de Rosso pour une superficie de 20.433 m².

Art 2. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal et la désaffection de dépendances du domaine, d'une superficie totale de 95.970 m², dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants.

Art 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1838 du 27 septembre 2018 déclarant cessibles les propriétés immobilières comprises dans l'assiette retenue pour la construction du Pont de Foundiougne, désignant les dépendances du domaine public fluvial comme nécessaires à sa réalisation

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la politique d'amélioration de la mobilité des personnes et des biens, l'Etat du Sénégal a mis en œuvre un programme de réalisation d'infrastructures publiques dont le Pont de Foundiougne qui devrait participer sensiblement au désenclavement de la zone.

C'est dans la perspective de la réalisation de cet important ouvrage que le décret n° 2018-1229 du 04 juillet 2018 a été pris pour déclarer le projet d'utilité publique.

Par suite, en collaboration avec les services techniques concernés, l'AGERROUTE a produit le tracé et arrêté l'emprise du projet qui affecte des propriétés privées et des dépendances du domaine public fluvial.

Dès lors, il convient, pour accélérer la prise de possession des assiettes foncières et la poursuite de l'exécution du projet, de prendre un décret déclarant cessibles les titres fonciers privés compris dans son emprise et désignant comme nécessaires à sa réalisation les dépendances du domaine public fluvial, conformément aux dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1596 du 13 septembre 2017 portant attribution du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2018-1229 04 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les projets de réalisation des infrastructures publiques suivantes : le pont de Rosso, le pont à péage de Foundiougne, l'autoroute de la côte Dakar-Saint-Louis, l'autoroute Mbour-Fatick-Kaoïack, la réhabilitation de la route Sénoba-Ziguinchor, la boucle de Kalounayes et l'aménagement de pistes connexes, le bitumage de la boucle du Fouladou et de la section Kolda Pata, la réhabilitation de la Route RN2 et le désenclavement de l'Île de Morphil ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales, consultée à domicile le 21 juin 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ,

DECREE :

Article premier. - Sont déclarés cessibles les titres fonciers privés nécessaires à la réalisation du projet de construction du Pont à péage de Foundiougne indiqués dans le tableau ci-dessous :

N° Titre Foncier	N° lot	NICAD	Propriétaire	Superficie Impactée
73/FK.....	138	0921010000400011	SCI TP	632 m ²
66/FK.....	139	0921010000400010	SCI TP	2237 m ²
57/FK.....	140	0921010000400009	SCI TP	1909 m ²
51/FK.....	142	0921010000400032	SCITP	394 m ²
47/FK.....	143	0921010000400031	Bassirou NDAO	1106 m ²
48/FK.....	144	0921010000400007	SCI TP	65 m ²
52/FK.....	141	0921010000400008	SCITP	785 m ²
40/FK.....	146	0921010000400030	Abdourahmane KHOLLE	1280 m ²
39/FK.....	147	0921010000400029	El hadji Samba FOFANA	1761 m ²
36/FK.....	150	0921010000300020	Ousseynou GUEYE	1015 m ²
1137/FK.....	15/Nord	0921010000300121	Ousseynou GUEYE	445 m ²
1150/FK.....	17/Nord	0921010000300331	Seydou SENE	697 m ²
1324/FK.....	23/A2	0921010000300330	Paul FAYE	650 m ²
1204/FK.....	23/A1	0921010000300329	Oumar DIOP	175 m ²
44/FK.....	149	0921010000400002	SCI TP	615 m ²

Art 2. - Sont désignées comme nécessaires à la réalisation du projet les dépendances du domaine public fluvial, comprises dans son emprise pour une superficie totale de 2 586 m².

Art 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1900 du 08 octobre 2018 modifiant et complétant les dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-32 du 04 janvier 2018 déclarant d'utilité publique le Programme d'Urgence Complémentaire d'Adduction en Eau Potable, désignant et déclarant cessibles une partie des titres fonciers n° 3246/TH, 6781/TH, 4419/TH, 3030/TH

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la réalisation du Programme d'Urgence Complémentaire d'adduction en eau potable, le décret n° 2018-32 du 04 janvier 2018 a été pris pour déclarer d'utilité publique ledit programme, désigner et déclarer cessibles les assiettes foncières nécessaires à la construction des stations de pompage et des forages autour du triangle Bayakh-Diender-Thiedeme, dans la Région de Thiès.

Il est cependant apparu que le texte n'a pas pris en compte la situation des titres fonciers impactés par la conduite d'eau allant desdits forages au centre d'exploitation de la SONES.

Ainsi, dans le souci de lever les contraintes liées au transport de l'eau et dans le but d'accélérer le processus de mise à disposition du foncier, il y a lieu également de rendre cessibles les assiettes foncières situées sur le tracé de la conduite.

Saisis à ce sujet, les services techniques du centre des services fiscaux de Thiès ont fourni une situation foncière complémentaire faisant ressortir l'ensemble des propriétés affectées par le projet.

Dès lors, il y a lieu de rendre cessibles, à titre complémentaire, les titres fonciers privés impactant le tracé.

En conséquence, je vous soumets ce projet de décret élaboré pour modifier et compléter les dispositions de l'article 3 du décret précité qui déclarent cessibles les titres fonciers compris dans l'emprise du projet conformément aux dispositions de la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux opérations foncières d'utilité publique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2018-32 du 04 janvier 2018 déclarant d'utilité publique le Programme d'Urgence Complémentaire d'Adduction en Eau Potable, désignant et déclarant Cessibles une partie des titres fonciers n° 3246/TH, 6781/TH, 4419/TH, 3030/TH ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile le 13 novembre 2017 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ,

DECREE :

Article premier. - sont modifiées et complétées, ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 3 du décret n°2018-32 du 04 janvier 2018 déclarant d'utilité publique le Programme d'Urgence Complémentaire d'Adduction en Eau Potable, désignant et déclarant cessibles une partie des titres fonciers n° 3246/TH, 6781/TH, 4419/TH, 3030/TH. Ainsi sont désignés et déclarés cessibles les titres fonciers suivants sur leurs superficies impactées :

Numéro titre foncier	Superficie impactée
... 6398/TH.....	69a 56ca
... 3246/TH.....	75a 32ca
... 6770/TH.....	22a 25ca
... 7073/TH.....	06a 52ca
... 7072/TH.....	10a 47ca
... 3244/TH.....	14a 24ca
... 6771/TH.....	09a 58ca
... 3236/TH.....	10a 47ca
..-6444/TH.....	03a 16ca
.3724B/TH.....	57a 43ca
... 4419/TH.....	33a 86ca
... 6781/TH.....	08a 97ca
... 4149/TH.....	08a 97ca

Art 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 octobre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2018-1817 du 24 septembre 2018 portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED, KOSMOS ENERGY INVESTMENTS SENE-GAL LIMITED et PETROSEN relatif au bloc de Cayar Offshore Profond

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret a pour objet le deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif au bloc de Cayar Offshore Profond.

Ce contrat, initialement conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETRO-TIM Limited et la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), collectivement appelés le Contractant, d'autre part, a été approuvé par décret n° 2012-596 du 19 juin 2012.

Par la suite des opérations de cessions des droits, obligations et intérêts au titre de ce Contrat et de l'Accord d'Association y afférent ont consacré l'entrée des sociétés pétrolières KOSMOS Energy Investments Sénégal Limited (KEISL) et BP Sénégal Investments Limited (BPSIL), induisant de nouveaux pourcentages de participation qui se déclinent comme suit :

- BPSIL :	60%
- KEISL :	30%
- PETROSEN :	10%

L'obligation minimum de travaux pour la première période de renouvellement du CRPP qui a duré trois (3) ans était la réalisation d'un forage d'exploration pour un engagement financier minimum de vingt millions de dollars US. (20 000 000 US\$).

Durant cette période, le Contractant (BPSIL, KEISL et PETROSEN) a réalisé deux puits d'exploration dénommés « Téranga-1 » et « Yakaar-1 » pour un investissement de cent soixante millions trois -cent- quatre-vingt-trois mille quatre- cent quatre-vingt-quatorze dollars US (160 383 494 US\$).

Le Contractant a de ce fait, dépassé ses obligations minimums de travaux et engagements financiers souscrits pour la première période de renouvellement de la période de recherche du CRPP et sollicite le deuxième renouvellement de la période de recherche du CRPP.

Il est également à relever que les puits « Téranga-1 » et « Yaakar-1 » ont abouti à d'importantes découvertes de gaz naturel (environ 20 TCF de ressources initialement en place) en cours d'évaluation.

En outre, conformément aux dispositions contractuelles, le Contractant a effectué un rendu de surface correspondant à au moins 20% de la superficie du bloc. Ainsi, le renouvellement sollicité concerne une superficie totale de 3859 km².

La durée prévue pour la période de deuxième renouvellement du CRPP est de deux années et demie (2,5 ans) et l'obligation minimum de travaux pour la période est la réalisation d'au moins un (1) forage d'exploration pour un engagement financier minimum de vingt (20) millions de dollars US.

La demande de deuxième renouvellement est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;

VU le décret n° 2012-596 du 19 juin 2012, portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu, le 17 janvier 2012, entre l'Etat du Sénégal, la société pétrolière PETROTIM Ltd. et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2013-1155 du 23 Août 2013, portant extension de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu le 17 janvier 2012, entre l'Etat du Sénégal, la société PETROTIM (ayant cédé l'intégralité de ses parts aux sociétés pétrolières TIMIS CORPORATION et KOSMOS ENERGY SENEGAL) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2015-1162 du 7 Août 2015, portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés KOSMOS ENERGY SENEGAL, TIMIS CORPORATION et PETROSEN pour le bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1574 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU l'arrêté n°12328 du 04 août 2014 portant approbation de la cession totale, obligations et intérêts détenus par PETROTIM LIMITED, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond à la société TIMIS CORPORATION Ltd ;

VU l'arrêté n° 13756 du 04 septembre 2014 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts détenus par TIMIS CORPORATION, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond à la société KOSMOS ENERGY SENEGAL ;

VU l'arrêté n° 03020 du 22 février 2017 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par KOSMOS ENERGY SENEGL, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond à sa société affiliée Kosmos-BP Senegal Limited ;

VU la demande de deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de la Production d'Hydrocarbures entre l'Etat du Sénégal, la société PETROTIM (ayant cédé l'intégralité de ses parts aux sociétés BP SENEGL INVESTMENTS LIMITED, KOSMOS ENERGY INVESTMENTS SENEGL LIMITED) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Cayar Offshore Profond, en date du 11 avril 2018, présentée par la société BP SENEGL INVESTMENTS LIMITED ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies ,

DECREE :

Article premier. - La période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au bloc de Cayar Offshore Profond, conclu le 17 janvier 2012 entre l'Etat du Sénégal, la société PETROTIM (ayant cédé l'intégralité de ses parts aux sociétés BP SENEGL INVESTMENTS LIMITED et KOSMOS ENERGY INVESTMENTS SENEGL LIMITED) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), approuvé par décret n° 2012-597 du 19 juin 2012 et renouvelée une première fois par décret n° 2015-1162 du 7 août 2015 est renouvelée une deuxième fois pour une période de deux années et demie (2,5 ans).

Art 2. - Le périmètre concerné par le deuxième renouvellement, d'une superficie totale réputée égale à 3829 km², est défini par les points de référence suivants :

Cayar Offshore Profond (Surface A: 3829 km²)

POINTS	Latitude	Longitude
1	15°25'00" N	17°29'00" W
2	15°25'00" N	18°17'00" W
3	14°57'00" N	18°17'00" W
4	14°57'00" N	18°00'00" W
5	14°56'00" N	18°00'00" W
6	14°56'00" N	17°54'00" W
7	14°57'00" N	17°54'00" W
8	14°57'00" N	17°46'00" W
9	15°06'00" N	17°46'00" W
10	15°06'00" N	17°39'00" W
11	15°10'00" N	17°39'00" W
12	15°10'00" N	17°29'00" W

Art 3. - Durant la période de deuxième renouvellement les compagnies BP SENEGL INVESTMENTS LIMITED, KOSMOS ENERGY INVESTMENTS SENEGL LIMITED et PETROSEN s'engagent à effectuer un (1) forage d'exploration pour un montant minimum de vingt millions (20 000 000) de dollars US.

Art 4. - Le Ministre du Pétrole et des Energies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Décret n° 2018-1904 du 09 octobre 2018 portant transfert à la société Makabingui Gold Operations SA du permis d'exploitation d'or et de substances connexes accordé par décret n° 2017-1416 du 13 juillet 2017 à la société West African Trading, Investment and Construction (WATIC) sur le périmètre de Sambarabougou gisements de Makabingui, Région de Kédougou

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal et la société West African Trading Investment and Construction (WATIC) avaient signé, le 16 août 2004 une convention minière pour l'exploitation d'or et de substances connexes, sur le périmètre dénommé « Sambarabougou ».

Par arrêté n° 7554 MEM/DMG du 13 septembre 2004, il a été attribué à WATIC, un permis de recherche renouvelé deux fois, pour des périodes consécutives de trois ans, puis prorogé par arrêté n° 014211/MEM/DMG/rs, du 30 août 2013.

Préalablement à l'octroi du permis d'exploitation d'or et de substances connexes, par décret n° 2017-1416 du 13 juillet 2017, à la société West African Trading Investment and Construction (WATIC), la Convention minière a été modifiée par les avenants n° 1 et n° 2 signés respectivement le 29 juin 2007 et le 28 novembre 2016, qui actualisent, complètent et précisent les termes de la Convention minière dont ils font partie intégrante. L'avenant n° 2 contient les principales innovations et modifications du Code minier de 2016.

Ensuite, conformément à l'article 16 de la convention minière, l'Etat du Sénégal et la société West African Trading Investment and Construction (WATIC) ont créé une société d'exploitation dénommée Makabingui Gold Operations S.A, qui se substitue à West African Trading Investment and Construction (WATIC) et conserve les garanties, droits et obligations résultant de ladite Convention. La participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation est fixée à 10%.

En application des dispositions de l'article 18.4 de la Convention minière, la société West African Trading Investment and Construction (WATIC), titulaire du permis d'exploitation, sollicite la cession dudit titre minier d'exploitation à Makabingui Gold Operations S.A.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je soumets à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1416 du 13 juillet 2017 portant attribution d'un permis d'exploitation d'or et de substances connexes à la société West African Trading, Investment and Construction (WATIC) sur le périmètre de Sambarabougou (gisements de Makabingui), Région de Kédougou ;

VU le décret n° 2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;

VU la Convention minière entre l'Etat et WATIC, signée le 16 août 2004 et ses avenants n° 1 et n° 2 respectivement signés le 29 juin 2007 et le 28 novembre 2016 ;

VU la demande de transfert du permis d'exploitation d'or et de substances connexes formulée par la société West African Trading, Investment and Construction (WATIC), le 27 juillet 2018 ;

Sur le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie ,

DECREE :

Article premier. - Le permis d'exploitation d'or et de substances connexes sur le périmètre dénommé « Sambarabougou », attribué par le décret n° 2017-1416 du 13 juillet 2017 à la Société West African Trading, Investment and Construction (WATIC), est transféré à la Société Makabingui Gold Operations SA.

Art 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 octobre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2018-1738 du 11 septembre 2018 portant déclassement de 4ha 20a 00ca du Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Cambérène, pour les besoins d'un lotissement administratif

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Union des Magistrats du Sénégal (UMS) a bénéficié d'une assiette foncière d'une superficie de 4ha 20a 00 ca pour les besoins d'un lotissement administratif. Le terrain se situe au nord de la Commune de Sam Notaire. Il est limité au Nord par la VDN3, à l'Est par la route reliant la Commune de Sam Notaire à la VDN3, au Sud par le quartier Hamo Téfess et à l'Ouest par une partie de la bande de filaos.

Le site se trouvant dans le Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Cambérène, appartenant au domaine forestier de l'Etat, l'UMS a introduit auprès du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, une demande de déclassement de l'assiette affectée au projet.

La Commission nationale de Conservation des Sols, après la Commission Régionale de Conservation des Sols de Dakar, a émis un avis favorable à la requête de l'UMS, en lui accordant le déclassement d'une superficie de 4ha 20a 00ca du Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Cambérène.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les Communautés rurales modifié ;

VU le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier, partie réglementaire ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1594 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

VU le Procès-verbal des délibérations de la Commission régionale de Conservation des Sols de la Région de Dakar en date du 14 juin 2018 ;

VU le Procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols en date du 20 juillet 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ,

DECREE :

Article premier. - Une superficie de 4ha 20a 00ca du périmètre de reboisement et de restauration des Niayes, zone de Cambérène, Région de Dakar, est déclassée au profit de la Coopérative de l'Union des Magistrats du Sénégal pour les besoins d'un lotissement administratif.

Cet espace est délimité par, les coordonnées géographiques (UTM - WGS84 - 28N) ci-dessous :

Numéros	Coordonnées X	Coordonnées Y
B1	242397.34	1635834.91
B2	242433.10	1635759.43
B3	242473.99	1635673.10
B4	242434.92	1635657.47
B5	242357.04	1635626.33
B6	242264.13	1635589.18
B7	242232.96	1635667.15
B8	242199.17	1635751.64
B9	242235.32	1635767.10
B10	242358.57	1635818.65

Art 2. - L'Union des Magistrats du Sénégal réalisera une étude d'impact environnemental et social (EIES) au regard du statut classé de la forêt et prendra en charge le financement du Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) en vue de mitiger les effets négatifs du projet dans la forêt.

Art 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1739 du 11 septembre 2018 portant déclassement de 45ha 32a 64ca du Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Malika, pour les besoins d'un lotissement administratif

RAPPORT DE PRESENTATION

Ngadiaga, était une zone de refuge du guide des layènes. Aujourd'hui, le site est devenu un lieu de pèlerinage qui, chaque année, regroupe plusieurs personnes. Pour perpétuer ce rôle, le Khalife des layènes avait sollicité auprès du Président de la République 60ha dans la Commune de Malika. Un terrain de 45ha 32a 64ca lui a été octroyé pour un lotissement administratif.

Le site se trouvant dans le Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Cambérène, appartenant au domaine forestier de l'Etat, la communauté Layène a introduit auprès du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, une demande de déclassement de l'assiette affectée au projet.

La Commission Nationale de Conservation des Sols, après la Commission Régionale de Conservation des Sols de Thiès, a émis un avis favorable à la requête de la communauté Layène, en lui accordant le déclassement d'une superficie de 45ha 32a 64ca du Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Cambérène.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les Communautés rurales modifié ,

VU le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier, partie réglementaire ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1594 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

VU le Procès-verbal des délibérations de la Commission régionale de Conservation des Sols de la Région de Dakar en date du 14 juin 2018 ;

VU le Procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols en date du 20 juillet 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ,

DECREE :

Article premier. - Une superficie de 45ha 32a 64ca du Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Malika, Région de Dakar, est déclassée au profit de la Communauté Layène pour les besoins d'un lotissement administratif.

Cet espace est délimité par les coordonnées géographiques (UTM - WGS84 - 28N) ci-dessous :

Numéros	Coordonnées X	Coordonnées Y
B1	247774.829	1637990.377
B2	247809.041	1637921.773
B3	247902.468	1637779.164
B4	247907.695	1637773.108
B5	247975.199	1637654.506
B6	248007.868	1637606.858
B7	248013.184	1637609.302
B8	248181.621	1637327.795
B9	248077.035	1637288.226
B10	247893.997	1637298.338
B11	247811.513	1637234.881
B12	247696.331	1637212.016
B13	247634.806	1637236.699
B14	247599.018	1637233.462
B15	247556.820	1637205.612
B16	247496.231	1637207.110
B17	247469.502	1637167.054
B18	247226.408	1637768.695

Art 2. - La Communauté Layène réalisera une étude d'impact environnemental et social (EIES) au regard du statut classé de la forêt et prendra en charge le financement du Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) en vue de mitiger les effets négatifs du projet dans la zone des Niayes.

Art 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1740 du 11 septembre 2018 portant déclassement de 23 ha 99 a 95 ca du Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Malika, pour la réalisation d'un projet d'aménagement, de lotissement et d'équipements collectifs

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La Commune de Yeumbeul Nord est confrontée à un manque d'équipements collectifs consécutif à la forte croissance démographique. Elle a élaboré un projet d'aménagement du site sis à Gadaye afin de doter la municipalité de services sociaux de base.

Le projet permettra de caser les familles impactées par le projet de Restructuration et de Régularisation Foncières des quartiers de Bène Baraque.

Le site couvre une superficie de 23ha 99a 95ca. Il est localisé dans le Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Malika, appartenant au domaine forestier de l'Etat. Le Maire de la Commune de Yeumbeul Nord a donc sollicité, auprès du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, son déclassement.

La Commission Nationale de Conservation des Sols, après la Commission Régionale de Conservation des Sols de Dakar, a émis un avis favorable à la requête du Maire de la Commune de Yeumbeul Nord, en lui accordant le déclassement d'une superficie de 23ha 99a 95ca du Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Malika.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les Communautés rurales modifié ;

VU le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier, partie réglementaire ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1594 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

VU le Procès-verbal des délibérations de la Commission régionale de Conservation des Sols de la Région de Dakar en date du 14 juin 2018 ;

VU le Procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols en date du 20 juillet 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ,

DECRETE :

Article premier. - Une superficie de 23ha 99a 95ca du Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Malika, Région de Dakar, est déclassée au profit de la Commune de Yeumbeul Nord pour la réalisation d'un projet d'aménagement, de lotissement et d'équipements collectifs.

Cet espace est délimité par les coordonnées géographiques (UTM - WGS84 - 28N) ci-dessous :

Numéros	Coordonnées X	Coordonnées Y
B1	246242.360	1637357.731
B2	246325.071	1637170.444
B3	245511.130	1636788.230
B4	245431.400	1637021.747

Art 2. - La Commune de Yeumbeul Nord réalisera une étude d'impact environnemental et social (EIES) au regard du statut classé de la forêt et prendra en charge le financement du Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) en vue de mitiger les effets négatifs du projet dans la zone des Niayes.

Art 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai légal de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 1069, déposée le 10 décembre 2018, Monsieur Djiby SY, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble à usage industrielle (unité de séchage de fruits et de viandes), d'une contenance totale de 03ha 27a 29ca, situé à Keur Madaro NIANG, Commune de Notto, Département de Thiès, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2018-2050 du 28 novembre 2018.

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé daucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 1071, déposée le 10 décembre 2018, Monsieur Djiby SY, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble à usage de verger, d'une contenance totale de 03ha 18a 64ca, situé à Bayoff, Commune de Moussa, Département de Thiès, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2018-490 du 26 février 2018.

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé daucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 456, déposée le 10 décembre 2018, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Keur Daouda SARR, d'une contenance superficielle de 91a 57ea, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2015-1644 du 19 octobre 2015.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

Titre du Parti : « PARTI POPULAIRE TAWFEEX ».

Objet :

- conquérir le pouvoir politique par les voies démocratiques afin de promouvoir le développement du Sénégal aux plans économique, social et culturel ;
- mettre les ressources nationales au service de la nation, sans discrimination ;
- assurer la liberté d'entreprendre et promouvoir l'initiative privée ;
- faire disparaître ou au moins réduire les inégalités sociales et supprimer toute forme d'exploitation de l'homme, en favorisant l'exercice effectif des libertés publiques ;
- assurer le plein épanouissement du citoyen sénégalais et promouvoir une nouvelle société sénégalaise fondée sur l'éthique, la morale et les vertus et valeurs républicaines ;
- participer au dialogue social pour toutes les initiatives qui visent à instaurer la paix, renforcer la démocratie, la solidarité et l'unité nationales ;
- élaborer et exécuter des programmes visant à renforcer la conscience citoyenne des sénégalais en général et de ses militants en particuliers, ainsi que l'éducation civique et la formation politique de ses adhérents ;
- oeuvrer pour l'intégration des Etats africains.

Siège social : Villa n° 176, Quartier Médinatoul Minawara, Diamniadio Centre, Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

- M. Omar KAMBY, *Président* ;
Mme Ndèye Soda YADE, *Secrétaire générale* ;
M. Mame Samba Lo MBAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'un Parti Politique n° 019061 MINT/DGAT/DLP en date du 29 novembre 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNES DU SENE-GAL (ADCS)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le renforcement de capacité des acteurs qui administrent les collectivités locales ;
- lutter contre la pauvreté et la précarité au niveau des Communes ;
- promouvoir l'assistance, la coordination, l'aide au développement au profit de la Commune ;
- soutenir le développement endogène des Communes en passant par l'agriculture, l'élevage et la pêche ;
- lutter contre la précarité des couches vulnérables au niveau des Communes ;
- soutenir la promotion de la santé, de l'éducation et de la formation des populations locales contre l'analphabétisme et la fracture numérique.

Siège social : Villa n° 880, Sam Notaire, Quartier Cheikh KEBE, Guédiawaye à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bakary COULIBALY, *Président* ;

Moussa THIAO, *Secrétaire général* ;

Mme Fatou Ndiaye AOUDI, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18578 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 19 décembre 2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : GROUPEMENT « DIAMORAL MANOU ROCKAL » (UNION POUR LE TRAVAIL)

Siège social : Médina Thioub,
Chez Rokhaya DIATTA - Rufisque

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- construire, réfectionner et aménager les espaces publics et de culte dudit quartier ainsi que les projets s'y rattachant ;
- mener des activités promotionnelles socio-économiques et culturelles ;
- s'entraider et lutter contre la pauvreté.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

Mme Ndèye Fatou SAGNA, *Présidente* ;

Rohiyateu SEYDI, *Secrétaire générale* ;

Aminata DIEDHIOU, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00368 GRD/AA/BAG en date du 29 novembre 2018.

Etude de M^e Mamadou DIAW

Avocat à la Cour

Immeuble 27 App F HLM Fass Paillote

BP : 15022 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 194/DP, appartenant à Mrs. Makhtar NDIAYE & Mamadou DIAW, demeurant à Dakar.

2-2

Etude de M^e Mamadou Aliou DIALLO

Commissaire Priseur - Recouvrements de Créesances

Officier Ministériel

Administrateur Judiciaire - Liquidateur - SYNDIC-SEQUESTRE

Auxiliaire de Justice

172, Cité millionnaire Grand Yoff - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1518/GR, appartenant aux héritiers Ibrahima DIALLO.

Etude de M^e Clarisse Penda BA
Expert Séquestre
 6, Rue Victor Hugo x Av. Léopold Sédar SENGHOR - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 937/R, appartenant à feu Abdoulaye CISSE. 2-2

CABINET D'AVOCAT Me Adama KANE
Avocat à la Cour
 12, Bld Djily MBAYE Immeuble Azur 15
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1364/B de la Commune de Diourbel, appartenant à Madame Ndèye Ndoumbé SY née le 26 septembre 1937 à Diourbel. 1-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
 Mbour : « Saly Station » n°255,
 BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
 BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 781/TH, appartenant à Monsieur Ndiame DIOUCK. 1-2

OFFICE NOTARIAL
 Aida SECK
 Successeur de Mes Lake-Diop, Mbaké & Cissé
 Place de France - BP 949- THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2174/TH du livre foncier de Thiès appartenant à Monsieur Ibrahima SANOKHO. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2060/TH du livre foncier de Thiès appartenant à Monsieur El Hadji Ousmane DIAGNE. 1-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1058/R, appartenant à Monsieur Ibra DIENG et consorts. 1-2